



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/CA/ N° 197 /2026

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme –Service des procédures spéciales-, et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à la communication conjointe référencée AL DZA 1/2026, portant « allégations d'ingérences, de harcèlement et des pressions présumées à l'encontre des avocats Mounir Gharbi et Soufiane Ouali ».

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme- Service des procédures spéciales- l'assurance de haute considération.

Genève, le 15 mai 2026

Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Service des procédures spéciales
Palais des Nations 1211 Genève, Suisse
E-mail : ohchr-registry@un.org



République Algérienne Démocratique et Populaire

**Réponse de
la République Algérienne Démocratique et Populaire à
la communication AL DZA 1/2026
concernant les cas :
- Mounir Gharbi
- Soufiane Ouali**

Introduction :

Le Gouvernement algérien tient à réaffirmer que l'engagement de l'Algérie en matière de protection des droits de l'homme n'est ni circonstanciel ni récent, mais constitue un choix national constant et profondément enraciné dans l'histoire constitutionnelle de l'État algérien depuis son indépendance.

Cette orientation n'a cessé d'être renforcée par l'adhésion progressive de l'Algérie aux divers instruments internationaux et régionaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue un cadre de référence fondamental pour la garantie des droits et libertés individuels et collectifs.

Ce cumul normatif et institutionnel démontre que l'Algérie n'est pas seulement partie à un nombre important de conventions internationales, mais qu'elle est également un État activement engagé dans le système international des droits de l'homme, œuvrant à l'harmonisation de son droit interne avec ses obligations internationales, dans le cadre d'une approche globale fondée sur l'équilibre entre la protection des droits et libertés et la préservation de la stabilité de l'État ainsi que de la primauté du droit.

Au niveau interne, la Constitution algérienne de 2020 consacre de manière explicite et claire le principe de l'État de droit ainsi que la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à un procès équitable y est érigé en pilier fondamental du système judiciaire national, incluant la garantie des droits de la défense en tant que droit constitutionnel et légalement protégé, ainsi que la possibilité pour tout justiciable de bénéficier d'un procès équitable répondant aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de respect des garanties procédurales.

La Constitution consacre également la liberté d'expression comme l'une des libertés fondamentales, exercée dans le respect de la loi et des droits d'autrui, traduisant ainsi l'équilibre que l'État s'attache à préserver entre la protection des libertés individuelles et collectives, d'une part, et la sauvegarde de l'ordre public et du respect de la loi, d'autre part.

Dans ce cadre, le Gouvernement algérien souhaite apporter des clarifications concernant les inexactitudes contenues dans la requête adressée à l'Algérie.

Premièrement – Sur le principe d'égalité devant la loi et la portée des immunités juridictionnelles dans le système juridique algérien :

S'agissant des allégations contenues dans la communication soumise au Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles les poursuites judiciaires engagées à l'encontre de certains avocats constitueraient une forme de pression à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, la République algérienne démocratique et populaire tient à préciser, à titre liminaire et fondamental, que cette lecture procède d'une confusion entre, d'une part, l'exercice du droit de défense des droits et libertés, et d'autre part, l'obligation de se conformer au droit pénal commun.

Le Gouvernement algérien réaffirme que le système juridique national, fondé sur la Constitution, les conventions internationales dûment ratifiées ainsi que le droit interne, repose sur un principe cardinal et intangible, celui de l'égalité absolue devant la loi. En vertu de ce principe, toutes les personnes, sans distinction fondée sur la profession, le statut social ou la qualité fonctionnelle, sont soumises aux dispositions du droit pénal dès lors que les éléments

constitutifs d'une infraction sont réunis. Il en découle qu'en République algérienne démocratique et populaire, nul n'est au-dessus de la loi, et que la force de celle-ci s'applique à tous de manière égale, dans le cadre d'un État de droit.

Dans cette perspective, la Constitution algérienne consacre expressément ce principe, en parfaite cohérence avec les règles générales du droit pénal algérien, lesquelles reposent sur la soumission de toute personne se trouvant sur le territoire national à la compétence territoriale de la loi pénale algérienne, conformément au principe de territorialité consacré à l'article 3 du Code pénal algérien. Ce principe prévoit que la loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la République, indépendamment de la qualité de son auteur, de son statut professionnel ou de sa position sociale.

Il convient également de rappeler que le système juridique algérien, en harmonie avec les règles internationales établies, ne reconnaît les immunités juridictionnelles que dans des cas strictement limités et de manière restrictive. Ces cas concernent notamment les membres des missions diplomatiques et consulaires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ainsi qu'aux usages internationaux en la matière. Ils incluent également certaines immunités fonctionnelles reconnues constitutionnellement aux membres du Parlement dans l'exercice de leurs fonctions législatives, ainsi que celles prévues par la Constitution pour certains organes constitutionnels, tels que la Cour constitutionnelle, dans le strict cadre de leurs attributions légales.

En dehors de ces catégories limitativement énumérées, aucune personne ne bénéficie d'une immunité juridictionnelle susceptible de la soustraire à des poursuites pénales dès lors que les conditions de la responsabilité pénale sont réunies. Ce principe découle directement de l'égalité de tous devant la loi, consacrée par la Constitution algérienne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie. Dès lors, la qualité d'avocat, aussi essentielle soit-elle dans le système judiciaire et dans l'État de droit en raison de son rôle central dans la garantie des droits de la défense, ne saurait constituer en aucun cas un privilège procédural ni une immunité juridictionnelle exonérant son titulaire de l'application du droit pénal commun lorsqu'une infraction est caractérisée.

En conséquence, les poursuites judiciaires évoquées dans la communication adressée au Conseil des droits de l'homme ne sont nullement liées à la qualité professionnelle des intéressés en tant qu'avocats ni à l'exercice de leurs fonctions professionnelles, mais reposent exclusivement sur des faits matériels précis constitutifs d'infractions au regard du droit pénal algérien, dans le strict respect du principe de légalité criminelle ainsi que des garanties du procès équitable et des droits de la défense, lesquels sont pleinement consacrés par la Constitution et la loi.

L'Algérie souligne, à cet égard, que la mise en œuvre de procédures judiciaires à l'encontre de toute personne ne saurait en aucun cas être interprétée comme une atteinte à une profession ou à une activité légitime, mais constitue l'application normale du droit dans le cadre d'un État de droit fondé sur l'égalité devant la justice, l'indépendance judiciaire et la garantie de la responsabilité pénale lorsque ses conditions légales sont réunies.

Deuxièmement- Concernant les informations et observations relatives aux affaires pour lesquelles les avocats Mounir Garbi et Sofiane Ouali ont fait l'objet de poursuites :

Les autorités algériennes réaffirment, une nouvelle fois, que les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des intéressés ne sont nullement liées à l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle, mais reposent sur des faits précis qui constituent, conformément à la législation nationale, des infractions pénalement répréhensibles.

• 1 - l'affaire de M. Mounir Garbi :

• a) Première affaire : devant la Cour de Bordj Bou Arreridj

Sur les faits :

Le 14 septembre 2020, lors d'une audience de comparution immédiate tenue devant le tribunal de Bordj Bou Arreridj dans une affaire concernant un prévenu poursuivi pour délit d'« outrage au Président de la République par voie électronique », « offense à un corps constitué » et « incitation à un attroupement non armé », l'avocat Mounir Garbi, intervenant en qualité de conseil du prévenu, a tenu, au cours de l'audience, des propos considérés comme outrageants à l'égard du Président de la République et portant atteinte au fonctionnement de l'institution judiciaire.

Les propos suivants ont notamment été relevés : « Je dis que Tebboune est un faux, il a été mis en place par Gaïd Salah » (le chef d'Etat major de l'armée), « les élections sont truquées », « État civil et non militaire », ainsi que d'autres déclarations mettant en cause des institutions de l'État et l'autorité judiciaire, notamment à l'adresse du président d'audience.

Ces propos ont fait l'objet de constatations par le président de la section pénale, le greffier et le représentant du ministère public.

À cet égard, la République algérienne démocratique et populaire souligne, à titre de principe, que les faits ainsi relevés ne sauraient être rattachés à l'exercice du droit de la défense ni aux fonctions de plaidoirie. Ils relèvent, par leur nature et leur contenu, du droit commun ainsi que des règles disciplinaires applicables à la profession d'avocat et au respect dû aux juridictions.

Si l'avocat joue un rôle fondamental dans la garantie des droits de la défense, il demeure tenu, en toutes circonstances, au respect de la dignité de la justice et de l'autorité des juridictions. La salle d'audience ne constitue pas un espace d'expression politique ou personnelle, mais un cadre juridictionnel strictement réglementé.

Les propos incriminés, tels que consignés dans le procès-verbal d'audience, ne peuvent être couverts par l'immunité professionnelle, dès lors qu'ils excèdent les limites de la défense légitime et portent atteinte aux institutions constitutionnelles et judiciaires.

Le droit algérien consacre en effet la liberté de la défense, mais dans le respect de la loi, de l'ordre public et de la dignité de la justice. La profession d'avocat impose également le respect des règles de déontologie, notamment l'obligation de retenue et de respect des institutions judiciaires.

Dès lors, les faits reprochés constituent des actes matériellement distincts de l'activité de plaidoirie et susceptibles de qualification pénale au regard du Code pénal et des textes régissant la profession, justifiant l'engagement de poursuites judiciaires indépendamment de la qualité professionnelle de l'intéressé.

Ainsi, ces poursuites ne sauraient en aucun cas être interprétées comme une atteinte à la profession d'avocat, mais s'inscrivent dans l'application normale de la loi dans un État de droit fondé sur l'égalité devant la justice.

Sur la Procédure :

L'action publique a été engagée à l'encontre de Mounir Garbi par réquisitoire introductif du parquet près le tribunal de Bordj Bou Arreridj, pour les chefs d'« outrage à corps constitué », « influence sur décisions judiciaires par des propos » et « outrage au Président de la République par expressions injurieuses », avec requête de placement sous contrôle judiciaire.

Le 20 novembre 2025, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel concernant l'infraction relative à l'influence sur les décisions de justice, tout en renvoyant l'intéressé devant le tribunal correctionnel pour les autres chefs d'inculpation.

Sur appel du ministère public, la chambre d'accusation a, par décision du 15 décembre 2025, annulé partiellement l'ordonnance et ordonné le renvoi du prévenu devant la juridiction de jugement.

Le 25 mars 2026, un jugement par défaut a été rendu, prononçant la relaxe du prévenu pour l'infraction d'influence sur les décisions de justice et sa condamnation pour outrage au Président de la République à une amende de 50.000 DA.

Le 29 mars 2026, la défense a formé opposition à ce jugement. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 24 juin 2026, en attente de jugement définitif.

Sur le respect des garanties du procès équitable :

La République algérienne démocratique et populaire tient à souligner que l'ensemble de la procédure suivie dans cette affaire a respecté, à chaque étape, les garanties fondamentales du procès équitable.

L'exercice de l'action publique a été effectué sur la base d'un réquisitoire introductif du parquet compétent, conformément à la loi, et sous le contrôle d'une autorité judiciaire indépendante.

Durant l'instruction, l'intéressé a bénéficié de l'ensemble de ses droits de la défense, notamment le droit d'être informé des faits reprochés, assisté d'un avocat, et d'exposer ses moyens de défense. Le juge d'instruction a rendu une décision motivée de non-lieu partiel, démontrant l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'absence de toute automaticité dans la poursuite.

Les voies de recours ont été pleinement exercées, la chambre d'accusation ayant statué sur l'appel du parquet. La procédure a ainsi respecté le principe du double degré de juridiction et le contrôle judiciaire des décisions.

Lors de la phase de jugement, la procédure s'est déroulée de manière publique et contradictoire, avec la participation de la défense et du ministère public. Le jugement par défaut a ouvert droit à opposition, effectivement exercé par l'intéressé, entraînant la réouverture du dossier.

Enfin, la peine prononcée, limitée à une amende, illustre le principe de proportionnalité et l'absence de toute volonté de sanction excessive.

L'ensemble de ces éléments démontre que la procédure s'est déroulée dans le strict respect de l'indépendance de la justice, des droits de la défense et des garanties du procès équitable.

- **b) Deuxième affaire : Cour de Sétif**

Sur les faits :

Les services de police judiciaire ont identifié, le 6 avril 2022, une publication sur le réseau social Facebook, sur un compte appartenant à Mounir Garbi, portant sur une opération anti-terroriste menée par les unités de l'Armée nationale populaire le 16 mars 2022 dans la wilaya de Skikda.

Cette publication contenait des propos de nature à porter atteinte à la crédibilité des institutions et à la sécurité nationale ainsi qu'à l'effort de la lutte contre le terrorisme.

Lors de son audition, l'intéressé a reconnu être l'auteur du compte et de la publication en question.

Sur la Procédure :

Le parquet de Sétif a engagé des poursuites pour « diffusion de publications de nature à porter atteinte à l'intérêt national » et « outrage à corps constitué ».

Le 9 novembre 2022, le juge d'instruction a auditionné le mis en cause lors de sa première comparution et a décidé de ne pas le placer sous contrôle judiciaire, le laissant en liberté, conformément au principe de présomption d'innocence.

Le 4 avril 2023, la chambre d'accusation a déclaré irrecevable l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, pour irrecevabilité en la forme.

Le 25 juillet 2024, la Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation formé par la défense contre cette décision d'irrecevabilité.

Le 16 février 2025, un jugement par défaut a condamné l'intéressé à trois (3) ans d'emprisonnement, dont une année avec sursis, ainsi qu'à une amende de 200.000 DA.

À la suite de l'opposition formée, le tribunal a rendu le 1er février 2026 un jugement de relaxe.

Un appel du ministère public est actuellement pendant.

Sur le respect des garanties du procès équitable :

La République algérienne démocratique et populaire réaffirme que cette affaire a été traitée conformément aux exigences de l'État de droit et aux garanties procédurales prévues par la Constitution et la législation nationale.

L'action publique a été régulièrement engagée par le parquet compétent. L'intéressé a été entendu dès sa première comparution et a bénéficié de ses droits procéduraux, notamment le maintien en liberté durant l'instruction.

Les voies de recours ont été pleinement exercées à tous les niveaux juridictionnels, incluant la chambre d'accusation et la Cour suprême.

Lors de la phase de jugement, la procédure a respecté les principes de publicité, de contradiction et de respect des droits de la défense. Après opposition, l'intéressé a été rejugé et relaxé.

Il a bénéficié de l'assistance d'une défense composée de 29 avocats, illustrant l'effectivité du droit à la défense, et contredisant les allégations selon lesquelles le système judiciaire algérien chercherait à restreindre l'activité des avocats.

L'ensemble de la procédure démontre que les garanties du procès équitable ont été pleinement respectées : présomption d'innocence, droit de défense, publicité des audiences, double degré de juridiction et indépendance de la justice.

Ainsi, cette affaire constitue une illustration du fonctionnement normal de la justice dans un État de droit, fondé sur la légalité, la transparence et l'égalité devant la loi.

• 2 - l'affaire de M. Sofiane Ouali :

Sur les faits :

Le 06 juillet 2024, il a été procédé à la signalisation d'un compte électronique ouvert au public sur le réseau social Facebook, dont l'auteur procédait à la diffusion de publications à caractère incitatif susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national.

M. Sofiane Ouali a été auditionné et a déclaré être avocat agréé auprès de la Cour de Béjaïa, et avoir été à ce titre chargé d'un dossier concernant l'auteure de publications identifiée comme active au sein du mouvement dit « MAK », qualifié par la législation nationale d'organisation terroriste.

À la suite des opérations de perquisition électronique du téléphone portable de l'intéressé, exécutées en vertu d'une autorisation judiciaire délivrée par le parquet près le tribunal d'Amizour, l'intéressé a été réentendu après confrontation avec certains éléments matériels extraits de son appareil. Il a reconnu détenir des photographies de personnes affiliées au [REDACTED] et avoir participé à plusieurs manifestations s'y rapportant.

En exécution d'une autorisation d'extension de compétence territoriale, les enquêteurs ont procédé à une perquisition au domicile de l'intéressé à Akbou, laquelle a permis la découverte et la saisie de sommes d'argent destinées, selon les éléments de l'enquête, à être redistribuées à des familles de détenus liés à des affaires d'appartenance à ladite organisation terroriste, pour des montants variant entre 100.000 et 300.000 dinars algériens.

L'enquête préliminaire a mis en évidence l'existence d'activités coordonnées impliquant plusieurs personnes, dont le suspect Sofiane Ouali, liées à des réseaux affiliés au [REDACTED], recevant des fonds de l'étranger, entretenant des contacts avec ses responsables, et œuvrant à la diffusion d'idées terroristes ainsi qu'au recrutement d'individus en faveur de cette organisation.

Les investigations ont également permis la saisie de sommes importantes en devises et en monnaie nationale, estimées à 107.000.000 DZD, 93.680 euros, 4.268 dollars américains, 12.675 dollars canadiens et 2.580 livres sterling.

Le suspect a été placé en garde à vue le 10 juillet 2024 pour une durée initiale de 48 heures, conformément aux dispositions de l'article 51 bis du Code de procédure pénale, et informé de l'ensemble de ses droits, notamment le droit aux visites familiales, à l'examen médical et à la communication avec un avocat. La garde à vue a été prolongée à plusieurs reprises (12, 14 et 16 juillet 2024), chaque prolongation étant dûment consignée, et l'intéressé a été informé de son droit de consulter son avocat, mention figurant dans les procès-verbaux, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Sur la Procédure :

Le 15 juillet 2024, le procureur de la République près le tribunal d'Amizour a rendu une décision de dessaisissement au profit de son homologue près le tribunal de Sidi M'hamed (Alger) section spécialisée dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

À l'issue de l'enquête préliminaire, ayant établi l'existence d'indices graves et concordants, le suspect Sofiane Ouali [REDACTED] présentés le 18 juillet 2024 devant le procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed, qui a engagé des poursuites par réquisitoire introductif aux fins d'instruction pour les chefs d'accusation suivants : participation à une organisation terroriste, apologie du terrorisme, utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins de recrutement au profit d'une organisation terroriste, ainsi que blanchiment d'argent.

Le même jour, le juge d'instruction a procédé à l'audition de l'intéressé en présence de son avocat, et a décidé de le placer en liberté provisoire.

Le 11 juin 2025, la chambre d'accusation a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel de première instance.

L'affaire a été enrôlée devant le tribunal criminel pour l'audience du 25 décembre 2025, puis renvoyée à la demande de la défense aux audiences des 29 janvier 2026 et 05 février 2026, avant d'être de nouveau reportée à la prochaine session suivante à la demande expresse de la défense.

Sur le respect des garanties du procès équitable :

La République algérienne démocratique et populaire réaffirme que l'ensemble de la procédure relative à cette affaire reflète l'application rigoureuse des garanties du procès équitable à tous les stades de la procédure, illustrant l'indépendance et l'impartialité de l'autorité judiciaire, et infirmant toute interprétation suggérant un caractère arbitraire ou sélectif des poursuites.

Dès le stade initial, le dossier a été traité selon une répartition juridictionnelle régulière, le 15 juillet 2024, par une décision de dessaisissement au profit de la juridiction compétente spécialisée dans les affaires de terrorisme et de criminalité organisée transnationale. Cette juridiction repose sur le principe de compétence spécialisée prévu par le Code de procédure pénale, tenant compte de la gravité et de la complexité particulière de ce type d'infractions.

Les actes d'enquête préliminaire ont été réalisés sous contrôle judiciaire, et l'intéressé a été présenté le 18 juillet 2024 devant le parquet compétent, puis poursuivi dans le respect du principe de légalité procédurale, avec garantie immédiate de ses droits de défense.

Au stade de l'instruction, l'audition initiale s'est déroulée en présence de l'avocat de l'intéressé, et le juge d'instruction a décidé de le laisser en liberté provisoire, ce qui constitue un élément juridique essentiel démontrant que la privation de liberté n'a pas été jugée nécessaire, malgré la gravité des infractions poursuivies. Cette décision illustre l'approche strictement objective et indépendante de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, toutes les mesures d'enquête, y compris les perquisitions physiques et électroniques, ont été autorisées par décisions judiciaires écrites, conformément au Code de procédure pénale, garantissant ainsi le contrôle préalable des actes d'investigation et la protection des libertés individuelles.

L'intéressé a bénéficié, de manière effective, de l'ensemble de ses droits fondamentaux : information sur ses droits, accès à sa famille, visites, assistance médicale, ainsi que le droit de consulter librement son avocat. Ces garanties ont été consignées dans des procès-verbaux officiels signés par l'intéressé.

Il a également été assisté par une équipe d'avocats composée de 18, illustrant l'effectivité du droit à l'assistance juridique et le respect du principe d'égalité des armes.

En outre, l'intéressé a eu accès aux voies de recours et aux mécanismes de contrôle juridictionnel des décisions prises au cours de la procédure, garantissant un système hiérarchisé de justice permettant la correction de toute éventuelle irrégularité.

Il convient également de souligner que l'intéressé a été maintenu en liberté durant toutes les phases de l'instruction, ce qui constitue une application concrète du principe de présomption d'innocence et démontre que les mesures privatives de liberté n'ont pas été utilisées de manière automatique, mais uniquement lorsqu'elles sont strictement nécessaires.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'autorité judiciaire a agi dans un cadre de stricte neutralité et indépendance, sans atteinte aux droits de la défense ni aux garanties fondamentales du procès équitable, et en respectant le principe de proportionnalité dans les mesures procédurales adoptées.

En conséquence, les interprétations avancées dans certaines communications adressées aux mécanismes des droits de l'homme ne reflètent pas fidèlement la réalité procédurale du dossier. L'examen objectif des éléments de la procédure démontre que l'intéressé a bénéficié de l'ensemble des garanties constitutionnelles et légales, et que la justice algérienne a exercé ses fonctions dans le strict respect de son indépendance, de son impartialité et de la légalité, sans pression ni influence extérieure.

Troisièmement – Sur les mesures prises pour garantir la liberté d'expression :

La République algérienne démocratique et populaire réaffirme que la liberté d'expression est consacrée constitutionnellement en tant que droit fondamental indispensable à toute société démocratique. Elle est garantie et protégée par les dispositions de la Constitution algérienne et s'exerce dans le respect de la loi, conformément aux règles fixées par la législation nationale, lesquelles visent à assurer un équilibre entre l'exercice des libertés individuelles, la préservation de l'ordre public, la protection des droits d'autrui ainsi que la sauvegarde de la réputation des institutions constitutionnelles.

Dans ce cadre, l'Algérie tient à rappeler que, bien que la liberté d'expression bénéficie d'une valeur constitutionnelle élevée, elle n'a pas un caractère absolu. Elle s'exerce dans un cadre de responsabilité juridique consacré par le droit interne ainsi que par les instruments internationaux pertinents, lesquels reconnaissent aux États la possibilité d'apporter des limitations légitimes, nécessaires et proportionnées à certaines formes d'expression, notamment lorsque celles-ci portent atteinte à l'ordre public ou constituent des actes réprimés par le droit pénal.

Par conséquent, les poursuites judiciaires objet de la présente communication ne sauraient, en aucun cas, être interprétées comme étant liées à des opinions ou à des positions intellectuelles abstraites. Elles concernent exclusivement des faits matériels précis ayant fait l'objet d'une qualification juridique par les autorités judiciaires compétentes, dans le strict respect du principe de légalité pénale, et sur la base de comportements considérés, en droit interne, comme constituant des infractions pénalement répréhensibles appelant une réponse judiciaire.

L'Algérie souligne, à cet égard, que ces affaires ont été intégralement soumises à l'appréciation de la justice nationale, indépendante et impartiale, qui a statué conformément aux procédures légales en vigueur, dans le respect des garanties du procès équitable et des droits de la défense, sans aucune interférence d'aucune autorité extérieure, consacrant ainsi le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.

En outre, l'intervention de l'autorité judiciaire dans ces situations s'inscrit exclusivement dans le cadre de sa mission constitutionnelle consistant à appliquer la loi et à assurer la protection de l'ordre juridique, et non dans une logique de restriction de la liberté d'expression. Le système juridique algérien établit, en effet, une distinction claire entre la liberté d'expression, protégée par la Constitution, et les actes qui constituent des violations de la loi et donnent lieu, en conséquence, à des poursuites pénales.

Sur cette base, l'Algérie réaffirme que les mesures engagées ne constituent en aucune manière une atteinte à la liberté d'expression. Elles traduisent, au contraire, la mise en œuvre normale du droit par une justice indépendante, dans le cadre d'un État de droit, garantissant le respect des droits et libertés dans les limites fixées par la Constitution, la législation nationale et les engagements internationaux de l'État.

Quatrièmement– Sur la garantie de l'indépendance de la profession d'avocat :

Dans le cadre de la réponse aux allégations relatives à l'exercice de la profession d'avocat et aux garanties de la défense, la République algérienne démocratique et populaire tient à réaffirmer que l'ordonnancement constitutionnel et juridique algérien consacre de manière claire et explicite une protection forte et effective de la profession d'avocat, en érigeant le droit de la défense en pilier fondamental du procès équitable. Cette consécration traduit l'engagement de l'État non seulement à reconnaître ce droit, mais également à garantir son exercice dans les meilleures conditions juridiques et institutionnelles.

La Constitution algérienne de 2020 dispose, en son article 175, que le droit à la défense est reconnu et garanti en matière pénale, consacrant ainsi ce droit comme une garantie constitutionnelle essentielle à laquelle il ne peut être porté atteinte. Par ailleurs, l'article 176 de la Constitution prévoit que l'avocat bénéficie des garanties légales assurant sa protection contre toute forme de pression et lui permettant d'exercer sa profession librement, dans le respect de la loi. Cette disposition traduit la volonté du constituant de ne pas se limiter à la seule garantie du droit de la défense, mais d'étendre la protection à la personne même de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions, afin d'assurer son indépendance et la liberté de son action professionnelle dans le cadre légal.

De même, l'article 174 de la Constitution dispose que la loi protège le justiciable contre tout abus pouvant émaner du juge, ce qui consacre un mécanisme constitutionnel de contrôle et d'équilibre garantissant l'absence d'arbitraire judiciaire, tout en renforçant la confiance dans l'institution judiciaire et son indépendance.

Dans le même esprit, la loi n° 13-07 relative à l'organisation de la profession d'avocat vient consolider ces principes constitutionnels de manière détaillée. Son article 2 dispose que la

profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, ayant pour mission la protection et la sauvegarde des droits de la défense, et contribuant à la réalisation de la justice et au respect du principe de la primauté du droit. Cette disposition consacre ainsi le rôle central de l'avocat en tant qu'acteur essentiel de la justice.

Le législateur algérien a également renforcé ces garanties par un ensemble de protections concrètes. Ainsi, l'article 22 de ladite loi prévoit que le cabinet de l'avocat est inviolable et qu'aucune perquisition ou saisie ne peut y être effectuée qu'en présence du magistrat compétent et du bâtonnier ou de son représentant, ou après les avoir dûment informés, toute violation de cette procédure entraînant la nullité des actes concernés. Cette disposition constitue une garantie essentielle de l'indépendance de la profession et de la protection du secret professionnel.

L'article 24 du même texte consacre, pour sa part, la protection absolue du secret professionnel, ainsi que la confidentialité des relations entre l'avocat et son client, et garantit à l'avocat la liberté d'accepter ou de refuser un dossier conformément à la loi. Il prévoit également qu'aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre de l'avocat pour des propos tenus ou des actes accomplis dans le cadre des plaidoiries ou des débats à l'audience, consacrant ainsi une immunité fonctionnelle liée à l'exercice de la défense.

En outre, l'article 26 de la même loi prévoit que toute atteinte ou outrage à l'avocat dans l'exercice de ses fonctions est puni des mêmes peines que celles prévues pour l'outrage à magistrat, traduisant ainsi la volonté du législateur d'assurer une protection renforcée à l'avocat en tant qu'auxiliaire de justice.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions constitutionnelles et législatives que l'État algérien ne s'est pas limité à consacrer le droit de la défense sur le plan théorique, mais a mis en place un dispositif juridique complet garantissant sa mise en œuvre effective, fondé sur la protection de l'avocat, la préservation de son indépendance, la garantie du secret professionnel et la sanction de toute atteinte ou pression susceptible d'entraver son exercice.

Ainsi, le système juridique algérien assure un ensemble de garanties cohérentes et substantielles permettant l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat, tout en l'inscrivant dans le respect de la loi et de l'ordre public. Ce dispositif reflète un équilibre rigoureux entre la protection des droits de la défense et les exigences d'une bonne administration de la justice, et témoigne de l'engagement effectif de l'État algérien en faveur de l'État de droit et de la protection de l'ensemble des acteurs de la justice.

Cinquièmement - Sur l'article 87 bis du Code pénal :

La République algérienne démocratique et populaire réaffirme que l'incrimination des actes à caractère terroriste dans le Code pénal, notamment en vertu de l'article 87 bis, s'inscrit dans le cadre de l'obligation de l'État de protéger la sécurité nationale, de préserver l'ordre public et d'assurer la sûreté des personnes et des biens. Ces objectifs sont légitimes et reconnus par le droit international des droits de l'homme, lequel admet que les États adoptent les mesures législatives nécessaires à la lutte contre le terrorisme, dans le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de contrôle juridictionnel.

Dans ce contexte, l'Algérie rappelle qu'il n'existe pas, au niveau international, de définition universellement acceptée de l'infraction de terrorisme, ni dans le cadre des Nations Unies ni dans les instruments régionaux. Cette situation confère aux États une marge d'appréciation législative légitime pour définir les actes constituant une menace pour leur sécurité nationale, sous réserve du respect de leurs obligations internationales, notamment en matière de droits de l'homme et de prévention de tout usage abusif du droit pénal.

C'est dans ce cadre que le législateur algérien, en définissant les actes terroristes ou subversifs à l'article 87 bis, a adopté une approche objective fondée sur la nature de l'acte et son objectif. Sont ainsi qualifiés d'actes terroristes ceux visant la sécurité de l'État, son unité nationale, l'intégrité de son territoire ou la stabilité de ses institutions. Cette définition est conforme à l'esprit des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 1566, 1717 et 2368, qui affirment que les actes terroristes ne sauraient être justifiés par des considérations politiques, idéologiques, ethniques ou religieuses.

Bien que ces résolutions ne fournissent pas une définition exhaustive du terrorisme, elles établissent des critères fondamentaux laissant aux États la compétence de définir les infractions dans leurs législations internes, ce qui assure la conformité du cadre juridique algérien aux standards internationaux et aux exigences de lutte contre le terrorisme transnational.

S'agissant de la relation entre ce cadre juridique et la liberté d'expression, l'Algérie réaffirme que l'application de l'article 87 bis ne porte nullement atteinte à la liberté d'opinion ou d'expression légitime. Elle se limite exclusivement aux actes qui dépassent l'expression pour atteindre des comportements constituant une menace réelle pour la sécurité publique ou visant les institutions constitutionnelles de l'État, sur la base d'une qualification juridique précise et soumise au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante.

Les poursuites pénales dans ce domaine ne sont ni automatiques ni arbitraires, mais reposent sur des éléments matériels et des preuves sérieuses soumis à l'appréciation exclusive du juge compétent, lequel détermine la qualification juridique des faits et l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, dans le respect des garanties du procès équitable et de la présomption d'innocence.

Ainsi, la politique pénale algérienne en matière de lutte contre le terrorisme repose sur un équilibre entre, d'une part, la protection de la sécurité nationale et de la stabilité des institutions, et d'autre part, la sauvegarde des droits et libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, dans les limites autorisées par le droit international des droits de l'homme en matière de restrictions légitimes et proportionnées.

En conséquence, l'article 87 bis ne constitue en aucun cas une dérogation aux engagements internationaux de l'Algérie, mais traduit au contraire une mise en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité et les principes internationaux pertinents, tout en garantissant que son application demeure strictement encadrée par le contrôle judiciaire indépendant, assurant ainsi que toute restriction aux droits et libertés n'intervienne que dans les limites prévues par la loi et dans l'intérêt général.

Conclusion :

Enfin, la République algérienne démocratique et populaire réaffirme que l'ensemble des éléments et clarifications apportés dans la présente communication reflètent de manière

objective et fidèle le cadre juridique et institutionnel dans lequel ont été traitées les affaires évoquées, ces affaires ont été exclusivement examinées dans le cadre des procédures judiciaires nationales, conformément aux dispositions de la Constitution algérienne, du Code de procédure pénale et des législations en vigueur, et dans le strict respect du principe de la primauté du droit ainsi que de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'Algérie réaffirme également que toutes les procédures mises en œuvre dans ces dossiers ont bénéficié des garanties fondamentales du procès équitable, notamment la présomption d'innocence, le droit à la défense, la publicité des audiences, le droit au recours, le double degré de juridiction ainsi que le contrôle juridictionnel à tous les stades de la procédure. Ces garanties consacrent le caractère institutionnel, transparent et structuré de l'action judiciaire nationale et confirment qu'aucune mesure n'a été prise en dehors du cadre légal ou en marge du contrôle du juge indépendant.

Le Gouvernement algérien souligne par ailleurs que l'exercice de la profession d'avocat en Algérie est pleinement encadré par des garanties constitutionnelles et légales rigoureuses, assurant l'indépendance de l'avocat, la liberté de sa défense et la protection contre toute atteinte illégitime dans l'exercice de ses fonctions. Cela reflète la place centrale du droit à la défense dans le système juridique algérien, en tant que pilier essentiel du procès équitable et garantie fondamentale du bon fonctionnement de la justice.

Dans ce contexte, l'Algérie insiste sur le fait que les affaires objet de la présente communication ne sauraient, en aucune manière, être interprétées comme une atteinte à la profession d'avocat ou une restriction à la liberté d'expression ou à l'exercice des droits fondamentaux. Elles s'inscrivent exclusivement dans le cadre de l'application normale de la loi par une justice indépendante et impartiale, sur la base de faits précis ayant fait l'objet d'une qualification juridique conformément aux règles procédurales et substantielles en vigueur, garantissant à la fois la répression des infractions et la protection des droits et garanties procédurales.

La République algérienne démocratique et populaire réaffirme son engagement constant en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que de la consolidation de l'indépendance de la justice et du développement du système judiciaire national conformément aux normes constitutionnelles et internationales pertinentes. Elle réitère également son engagement à coopérer de manière constructive avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les procédures spéciales, et sa volonté permanente de fournir des explications et réponses dans un esprit de transparence, de dialogue sérieux et de responsabilité.

Enfin, l'Algérie exprime sa disponibilité constante à poursuivre ce dialogue interactif avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, sur la base du respect mutuel, de l'objectivité et de la rigueur dans l'examen des faits, afin de contribuer à une meilleure compréhension du cadre juridique et institutionnel national et de renforcer la coopération constructive dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau international.